
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-239

Décrétant un emprunt de 11 150 \$ pour payer les frais de refinancement du règlement 2008-173

Considérant que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2008-173, un solde non amorti de 557 000 \$ sera renouvelable en juin 2015 au moyen d'un nouvel emprunt, pour un nouveau terme de cinq (5) ans;

Considérant que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-dessus mentionné sont estimés à la somme de 11 150 \$ et vu que la Municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter cette somme;

Considérant que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 février 2015;

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 11 150 \$ pour les fins de la présente procédure et, pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de cinq (5) ans.

ARTICLE 2

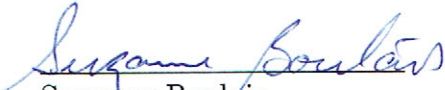
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 2008-173, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.


Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La compensation exigée en vertu du présent article n'est pas exigible des propriétaires qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu du règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais,
maire


Christianne Pouliot,
directrice générale et
secrétaire-trésorière